

REAL ESTATE AGENTS' LICENSING ACT

**CONSOLIDATION OF REAL
ESTATE
AGENTS' FEES AND BONDS
REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990,c.16(Supp.)
In force September 15, 1992;
SI-013-92

AS AMENDED BY

LOI SUR LA DÉLIVRANCE DE
LICENCES AUX AGENTS IMMOBILIERS

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
DROITS PAYABLES ET LES
CAUTIONNEMENTS DES
AGENTS
IMMOBILIERS**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. 16 (Suppl.)
En vigueur le 15 septembre 1992;
TR-013-92

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

REAL ESTATE AGENTS' LICENSING ACT

**REAL ESTATE AGENTS' FEES
AND BONDS REGULATIONS**

1. In these regulations, "Act" means the *Real Estate Agents' Licensing Act*.
2. The fees payable under the Act or regulations are as set out in the Schedule.
3. The amount of a bond to be furnished under paragraph 6(c) of the Act must be no less than
 - (a) \$25,000, where the agent is self-employed or employs no more than 10 salespersons; and
 - (b) \$50,000, where the agent employs more than 10 salespersons.
4. A bond furnished under paragraph 6(c) of the Act shall provide that
 - (a) an amount payable under the bond shall be payable to the Commissioner of the Northwest Territories;
 - (b) if the surety intends to terminate its obligation under the bond, it shall deliver to the Commissioner of the Northwest Territories written notice of its intention no less than 60 days before the obligation is terminated;
 - (c) notice of a claim under the bond, including a claim where an action was taken but judgment was not given within two years from the date the bond was forfeited, may be given to the surety within two years after the date the bond is terminated or forfeited; and
 - (d) the bond is subject to terms and conditions set out in the Act and regulations.

LOI SUR LA DÉLIVRANCE DE
LICENCES AUX AGENTS IMMOBILIERS

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS
PAYABLES ET LES
CAUTIONNEMENTS
DES AGENTS IMMOBILIERS**

1. Dans le présent règlement, «Loi» désigne la *Loi sur la délivrance de licences aux agents immobiliers*.
2. Les droits payables en vertu de la Loi ou de ses règlements sont tels que ceux qui figurent à l'annexe.
3. Le montant du cautionnement à remettre en vertu de l'alinéa 6c) de la Loi doit être d'au moins :
 - a) 25 000 \$, lorsque l'agent est à son propre compte ou emploie dix représentants ou moins;
 - b) 50 000 \$, lorsque l'agent emploie plus de dix représentants.
4. Le cautionnement remis en vertu de l'alinéa 6c) de la Loi doit prévoir que :
 - a) les montants payables en vertu du cautionnement sont payables au commissaire des Territoires du Nord-Ouest;
 - b) la caution qui entend mettre fin à son engagement en vertu du cautionnement, doit donner un préavis écrit d'au moins 60 jours au commissaire des Territoires du Nord-Ouest;
 - c) un avis de réclamation fait en vertu du cautionnement, y compris une réclamation découlant d'une action intentée sans qu'un jugement ne soit rendu dans les deux ans à partir de la date à laquelle le cautionnement a été confisqué, peut être donné à la caution dans les deux ans suivant la date à laquelle le cautionnement prend fin ou est confisqué;
 - d) le cautionnement est assujéti aux conditions énoncées dans la Loi et ses règlements.

SCHEDULE

- 1. Fee payable on application for
 - (a) a licence as an agent, where the application is submitted to the superintendent before April 1, 1991 or after November 30 of any year after 1990 \$ 50
 - (b) subject to paragraph (a), a licence as an agent \$ 100
 - (c) a renewal of a licence as an agent \$ 100

- 2. Fee payable on application for
 - (a) a licence as a salesperson, where the application is submitted to the superintendent before April 1, 1991 or after November 30 of any year after 1990 \$ 40
 - (b) subject to paragraph (a), a licence as a salesperson \$ 75
 - (c) a renewal of a licence as a salesperson \$ 75

- 3. Fee payable on filing a prospectus \$ 350

- 4. Fee payable on filing an amendment to a prospectus \$ 100

ANNEXE

1. Droits payables :

- a) lors d'une demande de licence d'agent, lorsque la demande est présentée au surintendant avant le 1^{er} avril 1991 ou après le 30 novembre de chaque année qui suit l'année 1990 50 \$
- b) sous réserve de l'alinéa a), lors d'une demande de licence d'agent 100 \$
- c) lors d'un renouvellement de licence d'agent 100 \$

2. Droits payables :

- a) lors d'une demande de licence d'agent, lorsque la demande est présentée au surintendant avant le 1^{er} avril 1991 ou après le 30 novembre de chaque année qui suit l'année 1990 40 \$
- b) sous réserve de l'alinéa a), lors d'une demande de licence d'agent 75 \$
- c) lors d'un renouvellement de licence d'agent 75 \$

3. Droits payables lors du dépôt d'un prospectus 350 \$

4. Droits payables lors du dépôt d'une modification à un prospectus 100 \$
